

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/115

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-76, déposée par le SIAEP du Sioulet le 10 avril 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative au renouvellement et à la pose d'une canalisation d'eau potable de 2450 mètres de longueur et de 0,274 mètres de diamètre extérieur, reliant la station de pompage de l'Etang-du-Fung au réservoir du Puy de la Vialle, sur les communes de Gelles, Olby, Mazaye et Saint-Pierre-le-Chastel (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, du commissariat de massif et du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en date du 23 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 18 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre rapproché de protection de la source de l'Etang du Fung (arrêté préfectoral du 11 juillet 1994) sur un linéaire de 175 mètres linéaires environ ;

CONSIDERANT que le remplacement de la canalisation reprend le tracé existant pour moitié et en diffère en se positionnant en bord de chemin ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la loi sur l'eau seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de remplacement de la canalisation d'eau potable existante d'une longueur de 2450 mètres présenté par le SIAEP du Sioulet concernant les communes d'Olby, Mazaye, Gelles et St-Pierre-le-Chastel (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
 Pr le chef du Service Territoires, Evaluation,
 Logement, Energie et Paysages
 L'adjoint,
 Olivier GARRIGOU Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
 18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND